

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

N° 66 925 /PR/SG/BL

DECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord signé à Bonn le 29 octobre 1964 entre la République Fédérale d'Allemagne et la République du Sénégal relatif au transport aérien.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.— Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre d'Etat, chargé des Affaires Etrangères et de la Suppléance du Président de la République, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Dakar, le 23 Novembre 1966

Léopold Sédar SENGHOR.

PC/JC

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Dakar, le

* * *

Direction de la Coopération
Economique et Technique Internationale

=====

*** XPOSE DES OTIFS ***

Dans le but de favoriser le développement des transports aériens entre leurs territoires respectifs et de poursuivre dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine, notre gouvernement a négocié avec la République Fédérale d'Allemagne un Accord relatif au transport aérien qui a été signé à BONN le 29 Octobre 1964.

Les deux Parties contractantes ont appliqué à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à CHICAGO le 7 Décembre 1944.

Le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne a donné, par lettre en date du 29 Octobre 1964, son accord pour la désignation par la République du Sénégal de la compagnie Air Afrique pour l'exploitation des services agréés.

J'ai l'honneur de vous soumettre le projet de Loi autorisant le Président de la République, CHEF de l'ETAT, à ratifier le présent Accord.

* * *

180387

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE 1966

R A P P O R T

présenté au nom
de la Commission des Affaires Etrangères
saisie sur le fond.

sur

le projet de loi N° 55/66 autorisant le Président de la République à approuver l'accord signé à BONN, le 29 Octobre 1964, entre la République Fédérale d'Allemagne et la République du Sénégal relatif au transport aérien.

Par Mr. OUMAR BAYO FALL

Rapporteur.

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

Votre Commission des Affaires Etrangères, au cours de sa réunion du 28 Janvier 1967 a examiné le projet de loi N°55/66 devant autoriser le Président de la République à approuver l'accord signé à BONN le 29 Octobre 1964, entre la République Fédérale d'Allemagne et la République du Sénégal, relatif au transport aérien.

Ce document comprend 3 Titres.

Dans le préambule il est dit ceci : "La République du Sénégal et la République Fédérale d'Allemagne désireuses de favoriser le développement des transports aériens entre leurs Territoires respectifs et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine;

-Désireuses d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale signée le 7 Décembre 1944 à CHICAGO".

TITRE I - GENERALITES.

Le Titre I comprend les articles qui traitent, 1°)- les droits spécifiques au présent accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales suivant tableau de routes sanctionné par les contractants; 2°)-Autorités représentant chaque partie; 3°)-Règlementation des aéronefs utilisés en trafic international en ce qui concerne les Entreprises désignées par l'une des parties contractantes, leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants, lubrifiants, provisions à bord, l'exonération de tous droits de douane etc...;

- Certificat de navigabilité, brevet, et leur validité;
- Règlementation des rentrées et des sorties dans le Territoire de chacune des Républiques contractantes;
- La procédure en cas de différend entre les deux parties.

TITRE II - SERVICES AGREES.

Ce Titre comprend 7 articles qui traitent des dispositions devant régir les entreprises de transports désignées par les parties contractantes.

Dans ce Titre, votre Commission a crû devoir vous signaler, comme vous le savez d'ailleurs, que compte tenu des dispositions de l'article 12 de ce présent accord, le Gouvernement, par une lettre en date du 25 Octobre 1964 adressée au Gouvernement de BONN avait désigné la Société AIR-AFRIQUE pour l'exploitation des services agréés.

TITRE III - DISPOSITIONS PENALES.

Ce Titre comprend trois articles qui traitent de la ratification de la date d'entrée en vigueur après le dépôt de l'instrument allemand de ratification et la possibilité, à tout moment, pour les parties contractantes, de dénoncer le présent accord.

Votre Commission, après discussions, discussions où les Représentants du Département des Affaires Etrangères ont fourni, avec compétence aux Commissaires toutes les réponses aux questions posées au cours des débats a eu à déplorer le cas de l'Hôpital Régional de DIOURBEL qui, depuis son inauguration par le Chef de l'Etat et le Représentant de la Répu....

...blique Fédérale d'Allemagne n'a pas fonctionné.

Elle a crû devoir, à l'occasion de la discussion de ce projet qui est la continuation du renforcement de nos relations avec le peuple allemand, vous rappeler un peu l'histoire de cet Etablissement.

En effet, à l'occasion de la visite de Mr. le Président LUEBKE, visite qui inaugurerait, à l'époque, nos relations d'amitié avec cet Etat, le Président de la République Fédérale d'Allemagne, en souvenir de son voyage, avait promis ce don à notre pays, geste dont nous sommes très touchés et que, du haut de cette Tribune nous remercions sincèrement le généreux peuple allemand et son Président.

Votre Commission se réjouit, quoiqu'il en soit du règlement définitif du conflit, si on peut l'appeler ainsi, qui était l'obstacle au démarrage de cet important Etablissement tant indispensable pour le pays en général, et en particulier pour la région de DIOURBEL;

-demande à ce que le Gouvernement veille à ce qu'une collaboration fructueuse et cordiale règne au sein de cet Etablissement entre nos agents et les techniciens allemands car nous souhaitons que nos relations d'amitié et de fraternité se solidifient de plus en plus.

Votre Commission vous propose donc d'adopter le texte qui vous est soumis./-

180387

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1966

R A P P O R T

présenté au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, saisie pour avis

sur le

Projet de loi n° 55/66 autorisant le Président de la République à approuver l'accord signé à Bonn le 29 Octobre 1964, entre la République Fédérale d'Allemagne et la République du Sénégal, relatif au transport aérien

Par Monsieur Demba KOITA.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, réunie le 31 Janvier 1967, a examiné le projet de loi n° 55/66 autorisant le Président de la République à approuver l'accord signé à Bonn le 29 Octobre 1964, entre la République Fédérale d'Allemagne et la République du Sénégal, relatif au transport aérien.

Comme le dit l'exposé des motifs, ce projet de loi a pour but de favoriser le développement des transports aériens entre la République Fédérale d'Allemagne et la République du Sénégal et de poursuivre dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine. C'est pour cela que notre Gouvernement a négocié avec la République Fédérale, l'accord signé à Bonn le 29 Octobre 1964.

Il convient de signaler que les deux parties contractantes ont appliqué à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Thicago le 7 Décembre 1944.

Par ailleurs, le Gouvernement de Bonn a donné, par lettre en date du 29 Octobre 1964, son accord pour la désignation par la République du Sénégal de la Compagnie Air Afrique pour l'exploitation des services agréés.

Aucune objection n'ayant été soulevée à l'examen du présent projet de loi, votre Commission saisie pour avis, vous demande de l'adopter./.

180387

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

Présenté

au nom de la

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET

TELECOMMUNICATIONS, DES MINES ET DU TOURISME saisie pour Avis

sur le

PROJET DE LOI n° 55/66 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A APPROUVER L' ACCORD SIGNE A BONN; LE 29 OCTOBRE 1964,
ENTRE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE ET LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL RELATIF AU TRANSPORT AERIEN

Par M. Moustapha SALL,

Rapporteur .-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La Commission des Travaux Publics, des Transports et Télécommunications, des Mines et du Tourisme, saisie pour avis du Projet de loi n° 55/66 autorisant le Président de la République à approuver l' accord signé à Bonn, le 29 Octobre 1964, entre la République Fédérale d' Allemagne et la République du Sénégal relatif au transport aérien, a examiné ce texte en sa séance du 26 Janvier 1967.

Le projet d' accord est, en tous points, conforme aux principes et aux dispositions de la convention relative à l' Aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 Décembre 1944.

C' est la Compagnie multinationale AIR-AFRIQUE qui est désignée par le Sénégal pour l' exploitation des services agréés.

Votre Commission des Travaux Publics émet un avis favorable à l' adoption du présent projet de loi./-

180387

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE 1966

R A P P O R T

présenté au nom
de la Commission des Affaires Etrangères
saisie sur le fond.

sur

le projet de loi N° 55/66 autorisant le Président de la République à approuver l'accord signé à BONN, le 29 Octobre 1964, entre la République Fédérale d'Allemagne et la République du Sénégal relatif au transport aérien.

Par Mr. OUMAR BAYO FALL

Rapporteur.

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

Votre Commission des Affaires Etrangères, au cours de sa réunion du 28 Janvier 1967 a examiné le projet de loi N°55/66 devant autoriser le Président de la République à approuver l'accord signé à BONN le 29 Octobre 1964, entre la République Fédérale d'Allemagne et la République du Sénégal, relatif au transport aérien.

Ce document comprend 3 Titres.

Dans le préambule il est dit ceci : "La République du Sénégal et la République Fédérale d'Allemagne désireuses de favoriser le développement des transports aériens entre leurs Territoires respectifs et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine;

-Désireuses d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale signée le 7 Décembre 1944 à CHICAGO".

TITRE I - GENERALITES.

Le Titre I comprend les articles qui traitent, 1°)- les droits spécifiques au présent accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales suivant tableau de routes sanctionné par les contractants; 2°)-Autorités représentant chaque partie; 3°)-Règlementation des aéronefs utilisés en trafic international en ce qui concerne les Entreprises désignées par l'une des parties contractantes, leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants, lubrifiants, provisions à bord, l'exonération de tous droits de douane etc...;

-Certificat de navigabilité, brevet, et leur validité;

-Règlementation des rentrées et des sorties dans le Territoire de chacune des Républiques contractantes;

-La procédure en cas de différend entre les deux parties.

TITRE II - SERVICES AGRÉES.

Ce Titre comprend 7 articles qui traitent des dispositions devant régir les entreprises de transports désignées par les parties contractantes.

Dans ce Titre, votre Commission a crû devoir vous signaler, comme vous le savez d'ailleurs, que compte tenu des dispositions de l'article 12 de ce présent accord, le Gouvernement, par une lettre en date du 25 Octobre 1964 adressée au Gouvernement de BONN avait désigné la Société AIR-AFRIQUE pour l'exploitation des services agréés.

TITRE III - DISPOSITIONS PENALES.

Ce Titre comprend trois articles qui traitent de la ratification de la date d'entrée en vigueur après le dépôt de l'instrument allemand de ratification et la possibilité, à tout moment, pour les parties contractantes, de dénoncer le présent accord.

Votre Commission, après discussions, discussions où les Représentants du Département des Affaires Etrangères ont fourni, avec compétence aux Commissaires toutes les réponses aux questions posées au cours des débats a eu à déplorer le cas de l'Hôpital Régional de DIOURBEL qui, depuis son inauguration par le Chef de l'Etat et le Représentant de la Répu....

...blique Fédérale d'Allemagne n'a pas fonctionné.

Elle a crû devoir, à l'occasion de la discussion de ce projet qui est la continuation du renforcement de nos relations avec le peuple allemand, vous rappeler un peu l'histoire de cet Etablissement.

En effet, à l'occasion de la visite de Mr. le Président LUEBKE, visite qui inaugurerait, à l'époque, nos relations d'amitié avec cet Etat, le Président de la République Fédérale d'Allemagne, en souvenir de son voyage, avait promis ce don à notre pays, geste dont nous sommes très touchés et que, du haut de cette Tribune nous remercions sincèrement le généreux peuple allemand et son Président.

Votre Commission se réjouit, quoiqu'il en soit du règlement définitif du conflit, si on peut l'appeler ainsi, qui était l'obstacle au démarrage de cet important Etablissement tant indispensable pour le pays en général, et en particulier pour la région de DIOURBEL;

-demande à ce que le Gouvernement veille à ce qu'une collaboration fructueuse et cordiale règne au sein de cet Etablissement entre nos agents et les techniciens allemands car nous souhaitons que nos relations d'amitié et de fraternité se solidifient de plus en plus.

Votre Commission vous propose donc d'adopter le texte qui vous est soumis./-

180387

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1966

R A P P O R T

présenté au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, saisie pour avis

sur le

Projet de loi n° 55/66 autorisant le Président de la République à approuver l'accord signé à Bonn le 29 Octobre 1964, entre la République Fédérale d'Allemagne et la République du Sénégal, relatif au transport aérien

Par Monsieur Demba KOITA.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, réunie le 31 Janvier 1967, a examiné le projet de loi n° 55/66 autorisant le Président de la République à approuver l'accord signé à Bonn le 29 Octobre 1964, entre la République Fédérale d'Allemagne et la République du Sénégal, relatif au transport aérien.

Comme le dit l'exposé des motifs, ce projet de loi a pour but de favoriser le développement des transports aériens entre la République Fédérale d'Allemagne et la République du Sénégal et de poursuivre dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine. C'est pour cela que notre Gouvernement a négocié avec la République Fédérale, l'accord signé à Bonn le 29 Octobre 1964.

Il convient de signaler que les deux parties contractantes ont appliqué à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Thicago le 7 Décembre 1944.

Par ailleurs, le Gouvernement de Bonn a donné, par lettre en date du 29 Octobre 1964, son accord pour la désignation par la République du Sénégal de la Compagnie Air Afrique pour l'exploitation des services agréés.

Aucune objection n'ayant été soulevée à l'examen du présent projet de loi, votre Commission saisie pour avis, vous demande de l'adopter./.

180387

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

Présenté

au nom de la

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET

TELECOMMUNICATIONS, DES MINES ET DU TOURISME saisie pour Avis

sur le

PROJET DE LOI n° 55/66 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A APPROUVER L' ACCORD SIGNE A BONN; LE 29 OCTOBRE 1964,
ENTRE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE ET LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL RELATIF AU TRANSPORT AERIEN

Par M. Moustapha SALL,

Rapporteur .-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La Commission des Travaux Publics, des Transports et Télécommunications, des Mines et du Tourisme, saisie pour avis du Projet de loi n° 55/66 autorisant le Président de la République à approuver l' accord signé à Bonn, le 29 Octobre 1964, entre la République Fédérale d' Allemagne et la République du Sénégal relatif au transport aérien, a examiné ce texte en sa séance du 26 Janvier 1967.

Le projet d' accord est, en tous points, conforme aux principes et aux dispositions de la convention relative à l' Aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 Décembre 1944.

C' est la Compagnie multinationale AIR-AFRIQUE qui est désignée par le Sénégal pour l' exploitation des services agréés.

Votre Commission des Travaux Publics émet un avis favorable à l' adoption du présent projet de loi./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

180387

ASSEMBLEE NATIONALE



N° 8

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord signé à Bonn le 29 Octobre 1964 entre la République Fédérale d'Allemagne et la République du Sénégal relatif au transport aérien.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,
après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Mercredi 15 Février 1967, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. -

Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord signé à Bonn le 29 Octobre 1964 entre la République Fédérale d'Allemagne et la République du Sénégal relatif au transport aérien.-

Dakar, le 15 Février 1967

Le Président de Séance,

Lamine GUEYE.-

BONN, le 29 Octobre 1964

LE SECRETAIRE D'ETAT
- AUX AFFAIRES ETRANGERES

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 29 Octobre 1964 et rédigée comme suit :

" J'ai l'honneur de me référer à l'article 12 de l'Accord
" entre la République du Sénégal et la République Fédérale
" d'Allemagne relatif au transport aérien, signé le 29 Octobre
" 1964 à BONN, et de vous communiquer que le Gouvernement de
" la République du Sénégal désigne la société AIR AFRIQUE pour
" l'exploitation des services agréés.

" A ce sujet, j'ai l'honneur de vous confirmer, au nom du
" Gouvernement de la République du Sénégal, l'arrangement sui-
" vant pris au cours des négociations qui ont abouti à la con-
" clusion de l'Accord mentionné ci-dessus.

" 1°)- la République du Sénégal est membre fondateur de la
" société AIR AFRIQUE, créée conformément aux articles 77
" et 79 de la Convention relative à l'Organisation de
" l'Aviation Civile Internationale, par le traité relatif
" aux transports aériens en AFRIQUE signé à YAOUNDE le
" 28 MARS 1961. Cette Société est habilitée à exploiter
" également les services agréés avec des aéronefs, équi-
" pages et équipements d'autres membres de la société
" AIR AFRIQUE.

" 2°)- pour autant que la République du Sénégal se sert d'aé-
" ronefs, équipages et équipements d'autres membres de la
" société AIR AFRIQUE pour l'exploitation des services
" agréés, les dispositions dudit Accord s'appliqueront
" également à ces aéronefs, équipages, équipements. La

(2...

" République du Sénégal en assume la pleine responsa-
" bilité, conformément aux dispositions de l'Accord.
" 3°)- La République Fédérale d'Allemagne sera habilitée
" de la même façon et dans les mêmes conditions à
" désigner également en temps utile, un organisme de
" nature analogue pour l'exploitation des services
" agréés.

" Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire
" savoir si le Gouvernement de la République Fédérale d'Alle-
" magne est d'accord avec l'arrangement ci-dessus. Dans l'af-
" firmative, cette note et votre réponse seront considérées
" comme un accord conclu entre nos deux Gouvernements ".

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouverne-
ment de la République Fédérale d'Allemagne donne son accord
sur le contenu et les termes de cette lettre.

Je saisi cette occasion pour vous renouveler EXCELLENCE,
les assurances de ma très haute considération.-

SON EXCELLENCE,
MONSIEUR Choikh Ibrahima FALL
AMBASSADEUR DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL



ENTRE

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

RELATIF AU TRANSPORT AERIEN

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

DESIREUSES de favoriser le développement des transports aériens entre leurs territoires respectifs et de poursuivre dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine,

DESIREUSES d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale - CHICAGO 7 DECEMBRE 1944 .-

SONT CONVENUES de ce qui suit :

../.....

T I T R E I

GENERALITES

ARTICLE 1

Les Parties Contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent Accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées dans un tableau de routes qui fera l'objet d'un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE 2

Pour l'application du présent Accord :

- a)- l'expression " Autorités Aéronautiques " signifie :
- en ce qui concerne la République du Sénégal, le Ministre des Transports et Télécommunications,
 - en ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne, le Ministre Fédéral des Transports.
- b)- l'expression " entreprise désignée " signifie :
- une entreprise de transports aériens qu'une Partie Contractante aura désigné par écrit à l'autre Partie contractante conformément à l'article 12 du présent Accord.

ARTICLE 3

- 1.- Les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises désignées d'une Partie contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons, et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements

(2...

demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation. Les aéronefs restent soumis au contrôle éventuel du Servicio des Douanes.

- 2.- Seront également exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, à l'exception des redevances ou taxes représentatives de service rendu :
- a)- les provisions, équipements et autres objets consommables de bord de toute origine pris sur le territoire d'une Partie contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite Partie contractante et embarqués sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie contractante.
 - b)- les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs, employés à la navigation internationale des entreprises désignées de l'autre Partie contractante.
 - c)- les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par les entreprises désignées de l'autre partie contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la Partie contractante sur lequel ils ont été embarqués. Chaque Partie contractante peut garder les marchandises indiquées ci-dessus sous contrôle douanier.
- 3.- Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

../.....

(3...

ARTICLE 4

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes, et non périmés, seront, reconnus valables par l'autre Partie contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées au tableau de routes. Chaque Partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valable pour la circulation au-dessus de son propre territoire les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

ARTICLE 5

- 1.- Les lois et règlements de chaque Partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre Partie contractante.
- 2.- Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

../.....

(4...

ARTICLE 6

Les redevances prélevées sur le territoire d'une Partie contractante pour l'usage des aéroports et autres installations de navigation aérienne par les aéronefs d'une entreprise désignée par l'autre Partie contractante n'excéderont pas celles qui sont perçues pour les aéronefs d'une entreprise nationale dans les services aériens internationaux similaires.

ARTICLE 7

Chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre Partie contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre Partie contractante ou de nationaux de cette dernière, ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 5 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Accord.

ARTICLE 8

Chaque fois que besoin sera, un échange de vues aura lieu entre les Autorités aéronautiques des Parties contractantes, afin d'assurer une coopération étroite et une entente dans toutes les affaires concernant l'application et l'interprétation du présent Accord. Au cas où de l'avis de l'une

../.....

des Parties contractantes cet échange de vues n'aurait pas abouti, il sera fait recours à la procédure prévue à l'article 9.

ARTICLE 9

Chaque Partie contractante pourra, à tout moment, demander une consultation entre les Autorités compétentes des deux Parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent Accord. Cette consultation commencera au plus tard dans les trente jours à compter du jour de réception de la demande.

ARTICLE 10

- 1.- Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou l'application du présent Accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 9, il sera soumis sur demande d'une des Parties contractantes, à un tribunal arbitral.
- 2.- Ce tribunal arbitral ad hoc sera constitué de telle manière que chaque Partie contractante désignera un arbitre et que ces deux arbitres choisiront comme Président, d'un commun accord, le ressortissant d'un Etat tiers qui sera désigné par les Gouvernements des deux Parties contractantes.

../.....

(6...

- 3.- Si, dans un délai de soixante jours, à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours des trente jours suivants, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un Président, chaque Partie contractante pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.
- 4.- Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les Parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.
- 5.- Les Parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.
- 6.- Si l'une des Parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie contractante pourra aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre, ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie contractante en défaut. Chaque Partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

../.

T I T R E II

SERVICES AGREES

ARTICLE 11

Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante le droit de faire exploiter par une ou plusieurs entreprises désignées, les services aériens spécifiés au tableau de routes prévu à l'article 1 du présent Accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression " services agréés " .

ARTICLE 12

1.- Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la Partie contractante à laquelle les droits sont accordés à condition que :

- a)- la Partie contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une ou des entreprises de transport aérien pour exploiter la ou les routes spécifiées.
- b)- la Partie contractante qui accorde les droits ait donné dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessous, à l'entreprise ou aux entreprises intéressées, l'autorisation d'exploitation requise, laquelle devra être accordée, dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent Accord.
- c)- les dispositions de l'article 18 aient été observées.

- 2.- Les entreprises désignées pourront être appelées à fournir aux Autorités aéronautiques de la Partie contractante qui concède les droits, la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces Autorités au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien.

ARTICLE 13

- 1.- La ou les entreprises désignées par la République du SENEGAL, conformément au présent Accord, bénéficieront en territoire de la République FEDERALE d'ALLEMAGNE du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises sur les routes sénégalaises énumérées au tableau de routes.
- 2.- La ou les entreprises désignées par la République FEDERALE d'ALLEMAGNE conformément au présent Accord, bénéficieront en territoire sénégalais du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises sur les routes allemandes énumérées au tableau de routes.

ARTICLE 14

- 1.- Ne peuvent être désignées par chacune des Parties contractantes pour l'exploitation des services agréés que des entreprises dont une part prépondérante de la propriété appartient à la Partie contractante qui l'a désignée ou à des nationaux de cette Partie contractante.

Les Parties doivent agréer en vertu de cet accord les protocoles...

- 2.- La Partie contractante qui estime ne pas avoir une preuve suffisante que cette condition est remplie peut, avant de délivrer l'autorisation demandée, provoquer une consultation suivant la procédure prévue à l'article 9. En cas d'échec de cette consultation, il serait recouru à l'arbitrage conformément à l'article 10.

ARTICLE 15

- 1.- Les entreprises désignées par chacune des deux Parties contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable, afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.
- 2.- Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

ARTICLE 16

- 1.- L'exploitation des services agréés entre le territoire sénégalais et le territoire de la République Fédérale d'Allemagne ou vice-versa, constitue pour les deux Pays un droit fondamental et primordial.
- 2.- Pour l'exploitation de ces services :
 - a)- la capacité sera répartie également entre les entreprises sénégalaises et allemandes sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous.

../.....

- b)- la capacité totale mise en oeuvre, sur chacune des routes, sera adaptée aux besoins qu'il est raisonnable de prévoir.
- 3.- Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises désignées devront décider entre elles des mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire de trafic. Elle en rendront compte immédiatement aux Autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront procéder à un échange de vue si elles le jugent utile.
- 4.- Au cas où l'une des Parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui lui a été concédée, les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'entendront en vue de transférer à l'autre Partie contractante, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport dont elle dispose dans la limite prévue. La Partie contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

ARTICLE 17

- 1.- Les entreprises désignées indiqueront aux Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, trente jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature de l'exploitation, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle est valable pour les changements ultérieurs.
- 2.- Les Autorités aéronautiques de chaque Partie contractante fourniront sur demande aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante toutes données statistiques régulières ou autres des entreprises dési-

gnées pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par une entreprise désignée de la première Partie contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

ARTICLE 18

- 1.- Les tarifs qui doivent être appliqués, sur les services agréés, aux passagers et aux marchandises, seront établis compte tenu de tous les facteurs, tels que le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les conditions particulières des diverses routes, et les tarifs appliqués par d'autres entreprises desservant tout ou partie de la même route. Pour l'établissement des tarifs, on procédera selon les dispositions des paragraphes suivants.
- 2.- Les tarifs seront convenus, si possible, pour chaque route entre les entreprises désignées intéressées. Les entreprises désignées tiendront compte de la procédure recommandée pour l'établissement des tarifs par l'Association Internationale des Transports Aériens (A.I.T.A.) ou bien elles conviendront de ces tarifs si possible directement entre elles, après consultation des entreprises de transports aériens d'Etats tiers qui desservent tout ou partie de la même route.
- 3.- Les tarifs ainsi convenus seront soumis à l'approbation des Autorités aéronautiques de chaque Partie contractante au moins trente jours avant la date prévue pour entrée en vigueur. Ce délai peut être abrégé dans certains cas, si les Autorités aéronautiques y consentent.
- 4.- Si les entreprises désignées ne parviennent pas à convenir des tarifs, conformément au paragraphe 2, ou si une Partie contractante déclare

ne pas pouvoir consentir aux tarifs qui lui ont été soumis conformément au paragraphe 3 de cet article, les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes établiront ces tarifs par accord mutuel pour les routes et sections de routes sur lesquelles une entente n'a pas été réalisée.

- 5.- Si un accord, conformément au paragraphe 4 de cet article, n'est pas réalisé entre les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes l'article 10 du présent Accord sera applicable. Tant qu'une sentence arbitrale n'aura pas consenti à un tarif aura le droit d'exiger de l'autre Partie contractante le maintien du tarif précédemment en vigueur.

*
* *

T I T R E III

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19

- 1.- Le présent Accord sera ratifié par la République FEDERALE d'ALLEMAGNE. L'instrument de ratification sera déposé aussitôt que possible auprès du Gouvernement de la République du SENEGAL.
- 2.- L'Accord entrera en vigueur trente jours après le dépôt de l'instrument allemand de ratification.

.../.....

ARTICLE 20

Chaque Partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation Civile Internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant le fin de cette période. Au cas où la Partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait considérée pour reçue quinze jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 21

Le présent Accord et le tableau de routes seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

FAIT A BONN, le 29 OCTOBRE 1964

en quatre exemplaires, dont deux en langue française et deux en langue allemande, chacun des textes faisant également foi.

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL :

POUR LA REPUBLIQUE FEDERALE
d'ALLEMAGNE :